RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : PUY-DE-DOME (63)

Forêt Domaniale de L'ECLACHE

Contenance cadastrale : 193,8645 ha
Surface de gestion : 193,97 ha

***Révision** d'aménagement forestier*

(2013 – 2032)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de l'ECLACHE pour la période 2013-2032

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU l'article R212-4 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 juin 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de l'ECLACHE (63), pour la période 1993-2012 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTE -

Article 1 : La forêt domaniale de L'ECLACHE (Puy-de-Dôme), d'une contenance de 193,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant les fonctions sociales et écologiques, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 190,23 ha, actuellement composée d'épicéa commun (69 %), douglas (14 %), sapin pectiné (13 %), mélèze divers (3 %) et hêtre (1 %). Le reste, soit 3,74 ha, est constitué de zones naturelles humides et d'un périmètre immédiat de captage.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 163,26 ha, et en futaie irrégulière sur 26,97 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (148,83 ha), le sapin pectiné (24,24 ha) et le douglas (17,16 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 24,24 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 7 ans ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 163,26 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 2,73 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe de zones humides et d'un périmètre immédiat de captage, d'une contenance de 3,74 ha, qui sera laissé sans intervention durant la période.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 14 AVR. 2014
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON